

EXEMPLES DE PRATIQUES ADOPTIVES EN EUROPE ET EN EXTRÊME ORIENT

UNE ÉTUDE COMPARATIVE (XVI^e-XVIII^e SIÈCLES)

par Marina GARBELLOTTI

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

L'étude des pratiques adoptives du passé continue à susciter des interrogations importantes parmi les historiens. Une des questions les plus épineuses s'avère être la signification du terme « adoption ». S'il ne fait aucun doute que l'institution adoptive est un phénomène très ancien – il suffit de songer aux premiers témoignages remontant aux civilisations du Proche-Orient des troisième et deuxième millénaires avant J.-C. ; et global, étant donné que nous retrouvons des attestations de sa pratique dans de nombreuses sociétés géographiquement éloignées, il est plus complexe d'en donner une définition univoque (Bellotto, 2015 ; Lallemand, 1992). L'adoption est, en fait, une institution dynamique qui s'est transformée au cours de l'histoire pour répondre à différentes finalités en fonction des exigences économiques, sociales et culturelles du contexte d'appartenance. Les raisons poussant les hommes et les femmes à accueillir chez eux des enfants ou des adultes étrangers au noyau familial, de même que les obligations

prévues pour les adoptants et les adoptés et les liens juridiques dérivant du lien de filiation changent considérablement suivant le contexte géographique et chronologique pris en considération. La variété et les différentes combinaisons de ces éléments nous offrent un éventail de formes d'adoption qui ne peut être rattaché à un modèle unique. Il convient donc de proposer une définition, peut-être générique, mais toutefois fonctionnelle, pour comprendre les liens que nous nous proposons d'étudier. L'adoption est un acte permettant de créer un rapport de filiation artificiel entre des personnes qui ne sont pas unies par une relation biologique directe.

Pour éviter de dangereux anachronismes, il est également opportun de prendre des distances avec la signification actuelle de l'adoption et les effets juridiques qui en découlent. Ces mises en garde, indispensables pour affronter toute recherche historique, sont particulièrement nécessaires dans une étude se proposant d'explorer les pratiques adoptives au sens le plus ample du terme. Les formes de filiation adoptives définitives de la législation rentrent dans ce cadre, de

même que celles qui étaient considérées comme telles par les écritures privées, par les rituels et les traditions, même si elles ne reconnaissent pas à l'adopté les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. Du reste, tous les enfants biologiques ne jouissaient pas des mêmes droits de succession ; dans de nombreuses sociétés, les filles étaient exclues de l'héritage et les fils n'héritaient pas des mêmes parts de biens. Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille lui donner, l'adoption est « un révélateur significatif des valeurs et des pratiques sociales liées à la parenté, à son idéologie et à son image » (Corbier, 1999, 32).

Les pages suivantes proposent une comparaison entre les pratiques adoptives diffusées aux XVI^e-XVIII^e siècles dans certains pays européens, comme l'Espagne, le Portugal, la France, l'Italie, la Moldavie, la Valachie, la Russie, tout en mettant en évidence les procédures et les pratiques liées au transfert d'un enfant ou d'un adulte de la famille d'origine à celle d'adoption, les raisons et les significations de ces passages, ainsi que les particularités ou les similarités des pratiques adoptives existant dans ces pays. J'ai préféré considérer les frontières de l'Europe d'aujourd'hui plutôt que les frontières historiques car les chercheurs discutent encore sur ces dernières. Je suis consciente du nombre limité de pays pris en considération mais ce choix a été conditionné par les études sur ce sujet. D'après mes recherches bibliographiques, elles sont peu nombreuses pour la période examinée ici alors qu'elles sont plus abondantes pour le XIX^e et

surtout le XX^e siècle. Ceci est dû à la plus grande disponibilité de sources et à l'intérêt pour le sujet démontré par des chercheurs appartenant à d'autres disciplines, en particulier l'anthropologie et la psychologie. De plus, toutes les recherches consultées n'analysent pas de façon approfondie les modalités selon lesquelles avait lieu le transfert des enfants ou des adultes d'une famille à l'autre et les documents qui réglementaient ces passages ; certaines se limitent à mentionner l'existence de la pratique adoptive¹. Pour ces raisons, les exemples rapportés se réfèrent principalement à l'Espagne, la France, l'Italie, la Moldavie, la Valachie et la Russie. Dans la mesure du possible, j'ai étendu la comparaison à deux pays d'Extrême Orient, la Chine et le Japon, dont les traditions et les coutumes sont éloignées du point de vue culturel de celles des pays occidentaux, pour vérifier l'existence d'éventuelles affinités et particularités entre les pratiques adoptives « occidentales » et « orientales ».

Malgré les limites exposées, je pense utile de proposer une étude basée sur la méthode comparative, cette approche étant peut-être la seule qui puisse mettre en évidence la transversalité et les nombreuses déclinaisons d'un phénomène global comme celui de l'adoption, offrir un aperçu historiographique des recherches sur le sujet et signaler les directions des recherches méritant un approfondissement.

L'ADOPTION ENTRE NORMES ET PRATIQUES DANS L'EUROPE OCCIDENTALE

Dans son essai sur l'adoption dans l'Europe moderne, paru en 2001, le juriste américain Joseph Webb McKnight soutient que cette institution se serait éteinte en Espagne, au Portugal, en Grande Bretagne et en partie en France à partir du xvi^e siècle (McKnight, 2001). Cependant des recherches antérieures et postérieures à la publication de cette étude confirment l'existence de l'adoption dans ces pays, bien que le phénomène ne soit pas aussi répandu qu'aux époques précédentes. Il est cependant opportun de s'attarder sur les raisons ayant poussé le juriste à constater le déclin de l'adoption dans ces pays, aussi bien parce qu'il s'agit d'un avis partagé par d'autres chercheurs que parce qu'il soulève d'importantes questions d'interprétation et de méthodologie qui ne sont pas entièrement résolues.

En cherchant des témoignages sur l'adoption dans les sources normatives de l'époque moderne, sur lesquelles se base l'essai de McKnight, les quelques références trouvées concernent l'adoption classique, c'est-à-dire celle définie par le droit romain, dans ses deux versions, l'*adrogatio*, l'adrogation, et l'*adoptio*, l'adoption, remontant à Justinien (Cattaneo 1987, 95 ; Comerci, 2007). L'*adrogatio* avait lieu lorsqu'une personne *sui iuris* renonçait à la *potestas* pour se soumettre, avec son propre groupe familial d'appartenance, à celle d'un autre *pater familias* ; en revanche,

dans le cas de l'*adoptio* (ou *datio in adoptionem*) l'individu non encore *sui iuris* était transféré de la *potestas* d'un *pater familias* à celle d'un autre. De plus, l'adoption classique donnait naissance à un lien d'agnation entre le père adoptif et le fils non biologique ; elle entraînait des effets juridiques, parmi lesquels les droits successoraux ; elle s'effectuait devant une autorité et n'avait aucune valeur juridique sans le consentement du père naturel. En effet, les chercheurs ayant étudié les sources documentaires de l'époque moderne à la recherche d'adoptions effectuées selon ces modalités précises ont été déçus. Les témoignages à ce sujet sont rares. Cependant, si nous acceptons l'hypothèse que l'adoption, comme tout phénomène historique, a changé au cours des siècles, donnant lieu à des pratiques adoptives différentes de celles définies par le droit romain, pour satisfaire de nouvelles finalités affectives, économiques et sociales, les sources nous restituent une gamme complexe de formes de filiation qui vont de l'adoption plénière à l'adoption simple². L'adoption plénière entraînait l'introduction à tous les effets de l'adopté dans la « nouvelle » famille. Celui-ci perdait tous les liens de parenté avec sa famille d'origine et jouissait des mêmes droits qu'un enfant procréé. L'adoption simple est plus nuancée. En principe, elle ne prévoyait pas de création de liens de parenté entre l'adopté et la famille de l'adoptant ou que l'adopté prit le nom de celui qui l'accueillait ou qu'il acquit les droits de succession. Néanmoins,

de nombreux actes d'adoption produits au Moyen Âge et à l'époque moderne reconnaissent aux enfants adoptés les droits successoraux, parfois les mêmes que ceux des enfants biologiques, ou il arrivait aussi qu'on attribuât aux enfants pris en charge le nom de la famille d'accueil. Devant le nombre de ces actes, certains chercheurs ont convenu d'assimiler ces pratiques à l'adoption, bien qu'elles ne soient pas considérées ainsi par les textes juridiques de l'époque moderne qui ne font référence qu'à l'adoption romaine. D'un autre côté, d'autres chercheurs, ne reconnaissant pas dans ces pratiques toutes les caractéristiques de l'adoption plénière, sont arrivés à la conclusion que dans les pays d'Europe occidentale l'adoption était tombée en désuétude (Goody, 1969 ; Kuehn, 1998 ; Klapisch-Zuber, 1999 ; Delille, 1999). Cette disparition serait confirmée par le fait que les sources juridiques nient la possibilité de transmettre les propriétés féodales au fils adoptif et cet obstacle aurait rendu l'adoption impraticable.

Pour trouver une trace des nombreux transferts d'enfants de leur famille d'origine ou d'une institution d'assistance à une famille adoptive, en Europe, au cours des XVI^e-XVIII^e siècles, il faut consulter d'autres types de documents : actes notariés, sources fiscales, écrits rédigés par les orphelinats, textes littéraires, et tenir compte des coutumes qui peuvent, elles aussi, nous révéler l'existence de formes d'adoption. Parfois, c'étaient les parents qui cédaient les enfants à des personnes étrangères à la famille, vraisemblable-

ment à des connaissances en qui ils avaient confiance. Dans ce cas, le passage d'une famille à l'autre se faisait par un accord oral ou, plus fréquemment, les parents biologiques et les parents adoptifs stipulaient un contrat, authentifié par le notaire, précisant les obligations des « nouveaux » parents. De tels actes sont nombreux dans la péninsule ibérique, en Italie et en France, alors qu'ils font défaut en Allemagne et en Grande Bretagne³. Parmi les nombreux exemples de ces accords, rappelons l'acte notarié souscrit en 1627, à Paris, entre un couple marié sans enfant et une mère. La femme donnait l'enfant aux époux qui, précisait le contrat, s'engageaient à l'élever « comme leur propre enfant » et promettaient de s'occuper de sa formation, lui enseignant le métier de commerçant et l'instruisant dans la religion catholique, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans et qu'il puisse subvenir à ses besoins (Gager, 1996, 72).

En général, les parents confiaient leurs enfants à des personnes étrangères au réseau familial, s'ils n'avaient pas de parents aptes ou disponibles pour en prendre soin. Souvent, en effet, c'étaient les membres de la famille, poussés par le sens de la solidarité et la volonté de protéger la descendance, qui accueillaient et élevaient les descendants orphelins ou nés dans des familles pauvres ou trop nombreuses. Il s'agissait d'actions qui, non seulement offraient une aide concrète aux parents en difficulté mais permettaient également aux hommes et femmes sans enfant de devenir parents, comme l'atteste l'expérience d'adoption

du patricien vénitien Francesco Pisani. Au milieu du xvi^e siècle, ne pouvant pas avoir d'enfants, d'un commun accord avec sa femme Marietta Molin, il prit « pour fille » et éleva chez lui dès l'âge de 6 mois et jusqu'au jour de ses noces, une cousine de sa femme, une certaine Elena Molin, de classe sociale élevée et dont la mère était encore en vie (Terrible, 2016, 79). Parfois, les raisons qui poussaient un membre de la famille à accueillir l'enfant d'un parent étaient dictées par le besoin d'aide réciproque : l'adoptant, probablement seul et d'un certain âge, accueillait chez lui l'enfant, auquel il laisserait à terme ses biens, en échange d'assistance durant sa vieillesse. L'expression « générosité récompensée » explique clairement la raison implicite de ces formes d'adoption ; cependant, il ne faut pas oublier que la satisfaction d'un besoin matériel n'excluait pas nécessairement la naissance d'un rapport affectif authentique (Borello, 2012 ; Trévisi, 2008, 239-260, 355-373). Dans ces cas, l'adoption avait lieu de façon informelle : le mineur était accueilli dans la famille du parent et en devenait partie intégrante, sans qu'aucun contrat d'adoption ne soit établi. Il s'agit d'une pratique fréquente dans les pays étudiés comme nous le verrons dans les pages suivantes. La diffusion de cette forme d'adoption informelle est également conditionnée par d'autres éléments comme le modèle de famille dominante dans la région. Selon une étude menée dans les zones rurales du pays basque au xviii^e siècle, le nombre réduit d'enfants exposés s'expliquerait par la prédominance dans ces régions

de familles élargies, lesquelles, en raison de leur structure, avaient davantage de possibilités d'accueillir des enfants illégitimes ou nécessiteux que les familles nucléaires. Les petits grandissaient, par conséquent, dans le cercle familial, probablement auprès de parents sans enfant (Valverde, 1994, 56, 58).

Le passage d'un enfant d'une famille à une autre ou le choix d'accueillir un enfant, souvent motivé par la volonté de compenser des déséquilibres démographiques, n'advenait pas uniquement à l'intérieur du cercle parental, mais impliquait également les voisins avec lesquels s'étaient formés des liens de solidarité étroits, les parrains et marraines qui étaient déjà chargés de transmettre les principes religieux à l'enfant, ou même les étrangers. L'histoire d'un habitant de Rute, un village de l'Andalousie qui, en 1645, prit en charge un enfant abandonné devant la porte de chez lui, sans l'intervention d'aucune autorité, relève de ce cas. Nous avons connaissance de cette prise en charge par le registre paroissial car l'homme avait voulu faire baptiser l'exposé (Vassberg, 1998, 6).

À défaut d'un réseau parental ou de voisins, c'étaient principalement les institutions d'assistance qui prenaient en charge les enfants abandonnés. Certains d'entre eux étaient orphelins, d'autres illégitimes, mais la plupart provenaient de noyaux familiaux pauvres qui n'étaient pas en mesure de subvenir à leurs besoins. Les institutions d'accueil des enfants abandonnés prenaient en charge les enfants nécessiteux et avaient une configuration familiale, à la tête de la-

quelle se trouvaient les responsables des organismes qui agissaient à la place des parents, décidant du sort des enfants, et un personnel responsable des soins et de la formation des petits hôtes. Dans certains hôpitaux français, comme l'Hôtel-Dieu de Lyon et le Saint-Esprit-en-Grève de Paris, au XVII^e siècle, les administrateurs avaient, par décret royal, le droit « d'adopter » les enfants trouvés. Dans ce cas, la prise en charge de la *patria potestà* était enregistrée et entraînait, pour les administrateurs de ces établissements, des devoirs et des droits précis : ils étaient obligés de prendre soin des orphelins, d'enseigner un métier aux garçons et d'organiser le mariage des filles, mais en même temps, ils avaient la possibilité de bénéficier des biens des orphelins, tant qu'ils résidaient dans l'établissement, et d'en hériter, s'ils mouraient à l'intérieur de l'établissement⁴. Cependant, le transfert de la *patria potestà* des parents naturels aux directeurs des institutions d'assistance n'était attesté en général par aucun document, mais advenait tacitement et était assimilable à la tutelle. Quoiqu'il en soit, les hôpitaux n'étaient qu'une famille de passage : les enfants recueillis étaient confiés à des nourrices, et lorsqu'ils avaient grandi, les garçons étaient placés à l'extérieur par des contrats d'apprentissage ou de service domestique pour apprendre un métier alors que les filles étaient placées auprès de familles, où elles s'occupaient des travaux domestiques. Autrement dit, ils étaient placés en famille d'accueil ou adoptés par des hommes et des femmes à la recherche d'un « enfant »⁵. Grâce à

cet ensemble de pratiques de *fostering*, les hôpitaux jouaient un rôle important dans la rectification des déséquilibres démographiques et économiques. Ils élevaient principalement des enfants nés dans des familles pauvres et/ou nombreuses, les soulageant ainsi du problème de subvenir à leurs besoins, pour les confier ensuite à des familles désireuses d'avoir un héritier, d'augmenter leur propre capacité productive, de se procurer un soutien pour la vieillesse ou bien de devenir parents.

Les transferts de ces enfants de l'hôpital à la famille de la nourrice, à la famille d'accueil ou adoptive, étaient réglés par des actes entre les différents responsables des organismes et les parents putatifs dont il existe de nombreux témoignages pour l'Italie, la France, l'Espagne, le Portugal et l'Allemagne. Souvent, dans ces documents, le terme adoption n'apparaît pas. Les expressions les plus courantes sont « prendre pour sien et comme son fils » et en France, en Moldavie, en Valachie et dans certaines régions d'Italie (république de Venise, royaume de Naples), on trouve également la formule prendre comme « fils d'âme », bien qu'avec une signification différente⁶. J'aurai l'occasion de revenir dans les conclusions sur l'expression « prendre comme enfant », pour le moment je voudrais souligner que dans les régions italiennes, l'utilisation de la formule « fils d'âme » n'était accompagnée d'aucun rituel, comme c'était le cas en Moldavie ou en Valachie, rituel que j'évoquerai dans les pages suivantes. Dans les régions de la péninsule italienne, l'expression « fils d'âme » indiquait un enfant

pris en charge par des personnes différentes des parents biologiques, lesquelles s'engageaient à le nourrir, à l'élever et à l'éduquer ; cette expression est ambiguë juridiquement, car le « fils d'âme » ne jouissait pas toujours des droits réservés aux enfants légitimes (Rossi, 2020, 392).

Quelles que soient les formules utilisées dans les contrats d'adoption, elles sont difficiles à interpréter. Si d'un côté, elles manifestent la volonté de la part des tuteurs de remplir leurs devoirs d'assistance et d'assumer les responsabilités parentales, telles que nourrir, habiller et éduquer les enfants, de leur enseigner un métier, de constituer la dote pour les petites filles ; de l'autre, il n'est pas toujours possible de comprendre la nature juridique de ces filiations, c'est-à-dire si elles doivent être considérées comme des actes d'adoption ou de tutelle. Dans certains contrats, l'adoptant exprime la volonté d'assimiler l'enfant adopté à un enfant légitime, en lui reconnaissant les mêmes droits de succession que pour les enfants biologiques, droits qui varient selon les règles de succession en vigueur et la présence ou non de fratrie ; dans d'autres contrats, les obligations du tuteur sont limitées au soin et à l'éducation de l'enfant ; dans d'autres encore, même sans allusion aux droits de succession, les enfants pris en charge pouvaient hériter tous les biens des parents putatifs, s'ils étaient sans enfant, ou une partie en présence d'enfants biologiques. Une question très complexe concerne le nom des enfants placés chez les personnes des classes moyennes à basses. Certains d'entre eux conservaient le nom qui ren-

voyait à leur condition d'exposés (comme Esposito, Proietti) ou celui de l'organisme qui les avait recueillis (Innocenti, Casadei), alors que d'autres, comme en témoignent certaines sources, finissaient par prendre le nom du tuteur, même sans acte formel, affinant ainsi la distinction entre placement et adoption. Au début du xix^e siècle encore, les administrateurs de l'hôpital Grande de San Marco di Bergame se plaignaient du fait que certains exposés, placés en famille d'accueil, portaient le nom de la famille des tuteurs, bien qu'ils n'aient pas été formellement adoptés (Schivini Trezzi, 1997, 122). Ce cas également met clairement en évidence que les pratiques de tutelle s'adaptaient davantage aux exigences des particuliers qu'aux règles normatives.

À côté de ces transferts définitifs, existaient des contrats de durée limitée comme les contrats pour les placements en nourrice. Il n'était cependant pas inhabituel que la relation d'accueil se transforme au fil des années en une adoption. De nombreux enfants, en effet, ne faisaient pas retour à l'hôpital et continuaient à vivre avec les personnes qui les avaient élevés, probablement dès leur naissance. Un exemple en ce sens nous est offert par les cas de nombreux exposés confiés à des familles d'accueil par l'hôpital Santo Spirito de Rome. Habituellement, les enfants placés auprès de nourrices restaient chez elles jusqu'à l'âge de 16 ans. La longue cohabitation pouvait créer des liens solides, dictés par le besoin réciproque (pour le garçon l'insertion définitive dans une famille ; pour les tuteurs l'opportunité de disposer

d'une aide supplémentaire), mais aussi par l'affection qui poussait de nombreux tuteurs à ne pas ramener l'enfant à l'hôpital et à le garder avec eux pour toujours, sans signer de contrat. Les responsables de l'institution n'avaient d'autre choix que de considérer le dossier clos et d'accepter l'insertion/l'adoption de l'enfant dans la famille des nourrices (Schiavoni, 1991, 1039). Quelquefois le choix de continuer à élever un enfant pris en nourrice pouvait être dicté par la mort de l'enfant naturel, comme dans le cas de l'orphelinat Casa de Roda, fondé dans la petite ville portugaise de Porto en 1689, où un tiers des nourrices ayant perdu leur propre enfant biologique adoptèrent l'exposé pris en charge, alors que seul un quart des nourrices ayant un enfant fit de même (Sá, 1992, 115-123).

Cependant, la prise en charge des enfants abandonnés par des familles autres que celles d'origine n'était pas toujours attestée par des contrats écrits. L'hôpital de Santa Creu de Barcelone nous en fournit un témoignage intéressant. Dans la seconde décennie du xv^e siècle, le commis aux écritures de l'hôpital enregistra des cas d'exposés confiés à des tuteurs « sans lettre ni contrat écrit » (Marino, 2019, 31). L'absence d'un contrat soulève de nombreuses questions sans réponse sur le lien entre ces enfants et les parents putatifs et laisse, en même temps, entrevoir l'existence d'une circulation d'enfants plus dense que celle dont les sources rendent compte.

Non seulement ces transferts d'enfants soulignent l'ampleur de la circulation de ces enfants mais ils dé-

montrent aussi l'existence de pratiques de tutelle/d'adoption, pas toujours formalisées, confirmant l'existence de l'adoption dans de nombreux pays européens des xvi^e-xviii^e siècles, bien qu'avec des caractéristiques différentes de celles de l'adoption classique.

L'ADOPTION ENTRE NORMES ET PRATIQUES DANS L'EUROPE ORIENTALE

En se déplaçant en Europe orientale, en Moldavie, Valachie et Russie, l'adoption semble plus réglementée. Aussi bien en Moldavie qu'en Valachie, elle revêt même une valeur religieuse. En Valachie, le *Guide de la loi* de 1652, qui s'inspire en grande partie du *nomocanon Malaxos* de 1561 (recueil de droit ecclésiastique, constitué d'éléments de droit civil et de droit canonique), comprend un chapitre intitulé « Des fils d'âme et du saint baptême ». Selon ce texte, qui reprend la tradition hippocratique, si le sang est le critère structurant de la consanguinité, comme de la parenté collatérale, l'âme organise autour d'elle l'adoption et le parrainage⁷.

Dans l'imaginaire religieux, le sang est dépassé par l'âme et la consanguinité est moins importante que la parenté spirituelle. Du point de vue dogmatique, cette relation est justifiée surtout par un canon ecclésiastique, de sorte que, dans les prédications, les trois naissances d'un chrétien se succèdent hiérarchiquement du bas vers le haut : naissance charnelle, naissance spirituelle et naissance rédemptrice. C'est la raison pour laquelle

les dispositions inhérentes à la parenté spirituelle, adoptives ou liées au rite du baptême, rentrent toutes sous la même formule « des fils d'âme et du saint baptême » (Iancu, 2011, 111-112). Dans ce contexte, l'adoption est présentée comme une voie pour consoler les personnes sans enfant biologique et elle est consacrée par un rite ecclésiastique : l'adopté devient un fils d'âme ayant les mêmes droits que l'enfant légitime. Les affinités entre le rite du baptême et l'adoption sont confirmées par le fait que l'appellation « père spirituel » désigne aussi bien le père adoptif que le parrain. Malgré ces éléments lexicaux communs, sur le plan juridique, l'adoption et le baptême ont toutefois des significations et des conséquences différentes. Par le baptême l'enfant entrait dans la communauté chrétienne et avec l'attribution du nom recevait une identité garantie par le parrain. Celui-ci assistait, en tant que témoin, à la naissance spirituelle de l'enfant, il recevait l'enfant adopté de Dieu pour le nourrir spirituellement et devenait frère du père du baptisé. Contrairement aux parents adoptifs, par conséquent, le parrain était désigné par Dieu, comme son remplaçant appelé à protéger la filiation spirituelle entre Dieu et le baptisé. Par le rite de l'adoption, en revanche, l'enfant entrait dans une nouvelle communauté familiale et ce changement social était établi par l'attribution d'un nouveau patronyme. De plus, à la suite de l'adoption, aucun lien ne se créait entre le père adoptif et le père biologique de l'enfant. En Valachie, l'adoption, en tant que forme de parenté spirituelle, a longtemps été

consacrée par l'église, jusqu'au moment où au xix^e siècle elle commença à être réglementée par les normes laïques (Iancu, 2004, 243-244). Les protagonistes de cette filiation spirituelle étaient les parents adoptifs, appelés « parents spirituels », et l'adopté, « le fils d'âme ». Dans les actes privés apparaissent des formules pour définir l'adopté évoquant le vocabulaire religieux, telles que « fils d'âme », et d'autres soulignant le lien de filiation, telles que « pris à la place d'un fils », « pris en lieu de fils ». Du point de vue juridique, les enfants spirituels avaient les mêmes obligations que les enfants légitimes et naturels envers les parents adoptifs, c'est-à-dire donner une continuité au lignage, aider les parents pendant la vieillesse et s'occuper des services religieux pour le salut de leur âme. Le fils d'âme pouvait être désigné héritier universel, à la différence de l'enfant pris en charge auquel ce droit n'était pas reconnu (Iancu, 2004, 248-249).

Dans l'état actuel de mon enquête, je ne suis pas en mesure d'affirmer si l'adoption spirituelle était la seule façon de prendre l'enfant de quelqu'un d'autre dans les pays soumis au droit byzantin. Il est certain qu'on la retrouve aussi en Moldavie, comme le démontre une étude consacrée à l'adoption et au parrainage dans les familles moldaves de boyards du xvii^e siècle (Bedreag, 2004, 167-168). Ici aussi existaient deux formes de parenté spirituelle, l'adoption spirituelle et le parrainage (*godparenthood*), dont on trouve les définitions dans le *pravile* (code de lois spécifique aux périodes médiévale et prémoderne, qui, outre les sanctions ju-

diciaires, pouvait également contenir des dispositions de nature religieuse) et divers témoignages dans la coutume. Bien que du point de vue terminologique et dans la pratique sociale, l'adoption spirituelle et le parrainage soient semblables, un examen plus approfondi des effets dérivant de ces deux types de relation met en évidence des différences importantes, analogues à celles que l'on rencontre en Valachie. Alors que la parenté créée par le baptême n'avait d'effets que sur la sphère morale, la parenté due à l'adoption spirituelle entraînait des obligations principalement de nature juridique. Au moins dans les familles moldaves de haut rang, les hommes et les femmes avaient recours à l'adoption pour avoir une personne qui se chargerait de leurs obsèques et/ou pour s'assurer un héritier. Dans certains documents une partie de l'héritage était donnée au fils d'âme et elle était destinée vraisemblablement à couvrir les frais d'enterrement du testateur. Dans d'autres écrits, cependant, l'obligation de s'occuper de l'âme du parent adoptif n'était pas mentionnée, bien que ce dernier ait alloué au fils adoptif la totalité de l'héritage. Une femme, par exemple, au XVII^e siècle donna à sa fille d'âme et à son mari « de tout son cœur » toutes ses propriétés sans mentionner d'obligations (Bedreag, 2004, 170).

Le lien étroit entre le baptême et l'adoption est confirmé par le fait qu'il arrivait que le parrain ou la marraine adoptent l'enfant qu'ils avaient tenu sur les fonts baptismaux. La concomitance de ces formes de filiation est mise en évidence dans le testament d'une femme,

qui, toujours au XVII^e siècle, donna une propriété à son neveu « pour qu'il prenne soin de moi dans ma vieillesse et qu'après ma mort il s'occupe de mes affaires spirituelles comme pour ses parents », et elle justifia sa décision par les mots suivants : « premièrement, c'est mon neveu par mon frère, deuxièmement c'est mon fils par le baptême » (Bedreag, 2004, 168, 175). En Moldavie, dans la période comprise entre la fin du XVI^e siècle et le XVII^e siècle, le mot adoption n'apparaît pas dans les documents, on trouve plutôt les expressions « pour prendre dans son âme » ou d'autres comme : « pour qu'elle soit ma fille spirituelle, nous avons pris ce petit enfant, [...] pour qu'elle soit notre fille jusqu'à la mort », « nous l'avons pris de tout notre cœur comme un fils spirituel » qui confirment la valeur spirituelle du lien adoptif, alors qu'au XVIII^e siècle prédominent les formules sans référence religieuse, telles que : « l'élevant, tout seul chez moi », « les prenant pour enfants », « pour qu'il me garde chez moi et comme une chère mère s'occupant de moi ». Il est cependant opportun de rappeler que les sources sur lesquelles, jusqu'à présent, se sont concentrés les chercheurs enquêtant sur l'adoption spirituelle en Moldavie et en Valachie concernent les personnes aisées ; il serait utile de vérifier si les mêmes pratiques adoptives étaient aussi en usage dans les autres classes sociales.

On trouve des témoignages de transferts d'enfants vers des foyers familiaux autres que les foyers biologiques, par exemple, en Russie, comme du reste en Europe occidentale, où il arrivait que des parents biologiques donnent un enfant

à des hommes et des femmes disposés à le prendre avec eux sans suivre de rite ou signer de document (Nechaeva, 1998, 67). À côté de ces adoptions, que nous pourrions appeler adoptions informelles, existait également une forme d'adoption rituelle – analogue à celle des autres pays de tradition byzantine –, qui était soumise à la juridiction ecclésiastique : cette pratique adoptive se faisait par le rite appelé « la création du fils » et était approuvée par l'évêque diocésain. Ce rite s'observa jusqu'au xviii^e siècle (Zaikova, 2006, 38). Une autre solution répandue en Russie pour offrir une famille aux enfants dans le besoin consistait à les confier aux monastères. Là, les orphelins, appelés « enfants du monastère », étaient éduqués, nourris et vêtus, et exerçaient diverses tâches à l'intérieur du monastère et à l'extérieur, en particulier dans les champs appartenant à l'établissement (Nagornova, Vagina, 2016, 157). On retrouve une pratique analogue en Europe occidentale médiévale, où des familles, principalement d'origine aristocratique, confiaient leurs enfants aux abbés soit temporairement pour assurer leur instruction, soit définitivement par le rituel de l'oblation, qui consistait en un transfert irrévocable. L'oblation revêtait une signification religieuse profonde, car elle représentait le « don des enfants » de la part de la famille à Dieu. Par ce don, l'enfant se détachait de la famille biologique et de la vie laïque pour embrasser la vie monastique et sa nouvelle famille semblable, sous de nombreux aspects, à une famille adoptive. L'oblat, en effet, renonçait à la possibilité d'hériter et ses

parents déléguaient leurs responsabilités à l'abbé du monastère (Rossi, 2012, 168-169 ; Boswell, 1991, 190-194). Au cours du Moyen Âge le phénomène de l'oblation s'affaiblit jusqu'à disparaître ou perdre sa valeur d'offrande spirituelle, comme semblent le suggérer les rares cas rencontrés à l'époque moderne⁸.

En Russie, en revanche, le transfert d'enfants dans les monastères se pratique encore au cours du xviii^e siècle, où, comme dans d'autres pays, coexistaient différentes modalités d'adoption. Là aussi, en effet, les orphelins étaient accueillis par des parents ou des étrangers, quelquefois plus attirés par la possibilité « d'accueillir » l'enfant avec ses biens. Le chef de famille s'engageait à élever le mineur, à l'éduquer, à lui enseigner un métier et à lui donner la possibilité de partir, une fois la majorité atteinte (Bruskova, 2006, 111). Ces pratiques adoptives se maintinrent au cours du xviii^e siècle, malgré la volonté des tsars de réglementer l'institution de l'adoption, en réduisant les pratiques informelles existantes. En 1714, le tsar Pierre I^{er} le Grand promulgua un décret, établissant que l'adoption devait être formelle et réglementée par un magistrat. En outre, il renforça les institutions qui prenaient soin des enfants orphelins et illégitimes, pour offrir une place dans la société aux mineurs qui avaient besoin d'une famille. Ces organismes ne remplacèrent cependant pas l'œuvre d'assistance effectuée par les monastères qui continuèrent à accueillir des enfants. Suivant la même direction, Catherine II fonda à Moscou et à Saint-Petersbourg des maisons pour le secours

et l'éducation des orphelins afin d'offrir, précisément, une « maison » aux enfants seuls et réglementa l'accueil et l'adoption. Elle promulgua un décret qui organisait l'accueil des mineurs dans les maisons pour l'éducation des orphelins, afin qu'ils soient confiés ensuite à des familles « vertueuses », contre rétribution. De plus, elle se soucia de régler les adoptions en fonction de la classe d'appartenance des pères adoptifs. Les nobles, par exemple, étaient obligés d'élever et d'éduquer les jeunes pris en charge, afin qu'ils puissent « vivre suivant un niveau de bien-être adéquat » et, pour éviter toute mésalliance, l'impératrice se réserva le privilège d'accorder ou de refuser la permission aux nobles, sans descendance, d'adopter un enfant pour se procurer un héritier (Scuscunova, 2010, 53-55).

POURQUOI ADOPTER ?

La pratique de l'adoption a servi et sert à répondre à différentes finalités selon les valeurs culturelles des sociétés d'appartenance. Dans les sociétés d'Europe occidentale et orientale des siècles passés, les raisons principales qui poussaient les hommes et les femmes à prendre en charge un enfant résidaient dans la volonté de s'assurer un héritier ; d'intensifier la productivité de la famille ; de se procurer une assistance durant la vieillesse ; d'accomplir une action charitable ; ainsi que dans le désir de devenir parents. L'adoption, est, par conséquent, une solution pour remédier à l'absence d'un enfant biologique : elle a une fonction principalement « compensatrice » (Remotti,

2016).

Le besoin d'un descendant pouvant assurer la continuité de la famille et la gestion du patrimoine taraudait de nombreuses familles du passé, surtout les familles illustres, qui trouvèrent différentes solutions pour remédier à l'absence d'un héritier mâle. En Russie, par la volonté de Pierre le Grand, en 1714, une loi spéciale fut promulguée pour éviter la disparition des familles nobles. D'après cette loi, les nobles sans héritier ou parent de sexe masculin étaient obligés de transmettre leurs biens à une femme de leur parenté à condition que l'époux de celle-ci prenne leur nom de famille. Cette pratique était considérée comme une forme d'adoption (Scuscunova, 2010, 53).

Dans les bailliages suisses de la fin du XVIII^e siècle, certains chefs de famille, n'ayant eu que des filles, adoptaient leur futur gendre, en l'accueillant chez eux « comme leur fils et frère naturel légitime de ladite fille et future épouse ». Cette pratique, appelée « fraternité avant mariage », avait le double but de garantir la descendance et d'éviter la dispersion des biens : en cas de décès de l'un des époux, l'autre, en vertu du lien de fraternité, était considéré comme l'héritier universel (Merzario, 2000, 53). On retrouve la même pratique dans le Japon prémoderne, où les familles n'ayant pour descendance que des filles pouvaient adopter le gendre ou un étranger pour s'assurer un héritier. Contrairement aux nombreuses sociétés où l'adoption avait une fonction compensatrice, c'est-à-dire que l'on y recourait pour remédier à l'absence d'un enfant, dans la culture japonaise, le chef

de famille pouvait adopter un gendre ou un étranger même s'il avait des enfants biologiques dotés de droits successoraux. Dans ces circonstances, le but principal de l'adoption était de trouver l'héritier le plus approprié. Par conséquent, les enfants biologiques qui, pour une raison quelconque, étaient jugés indignes ou inaptes à succéder au chef de famille étaient exclus de l'héritage au profit de l'adopté. Étant donné que dans le Japon prémoderne, un seul des enfants pouvait hériter, les autres quittaient la famille par le mariage ou l'adoption qui avait lieu selon des modalités différentes. Une de ces modalités accordait au petit garçon ou à la petite fille (les filles pouvaient hériter également) le droit de devenir l'héritier d'une famille autre que celle d'origine (Nagata, 2003, 59-60, 70, 75). Tous les contrats d'adoption ne prévoyaient pas de droit de succession pour l'adopté. Cette clause dépendait de l'accord entre les parents biologiques et les parents adoptifs. Pour avoir une idée de la manière dont un enfant était transféré de sa famille d'origine à sa famille d'adoption, il peut être utile de rappeler les clauses d'un contrat d'adoption, considérée comme plénière, signé à Kyoto en 1769, selon lequel un homme avait adopté un enfant de deux ans, fils d'un charpentier. Par ce contrat l'adopté rompait les liens avec sa famille d'origine et devenait l'héritier de la famille adoptive, qui s'engageait à l'éduquer et à le former à un métier non humble, comme celui de vendeur ambulant. Dans ce contrat – il s'agit d'une clause qui n'apparaît pas toujours –, le père biolo-

gique versait au père adoptif une somme d'argent qui lui aurait été restituée en cas d'échec de l'adoption (Nagata, 2003, 69-70, 75). Il serait intéressant de vérifier s'il existait au Japon, comme dans certains pays d'Europe occidentale, des modalités d'adoption informelles.

Dans la société moldave également, l'adoption fut pour les familles illustres un instrument important pour garantir la transmission du patrimoine foncier, bien fondamental pour justifier la noblesse. À défaut d'enfant, on incluait dans la succession les parents de sang ou spirituels selon les relations existantes. Toujours pour conjurer l'extinction de la famille, en Valachie, les hommes et les femmes recouraient à l'adoption par testament qui leur permettait de créer un héritier fictif avec lequel n'existait aucun lien de sang. La commerçante Cârstina fut la protagoniste d'une telle histoire. Sans enfant, mais dotée d'un neveu, elle s'était prise d'affection au fil des années pour un enfant, Antonio, qu'elle avait engagé comme serviteur. Sa fidélité, son honnêteté et son habileté dans la gestion des magasins convainquirent Cârstina, qu'Antonio et non un de ses neveux, était la personne idéale pour gérer ses affaires et garantir la solidité de ses biens. Pour ces raisons, comme elle-même le déclara, « je l'ai nommé mon fils d'âme, comme s'il était mon vrai fils, né de mon corps ». Antonio fut désigné en même temps fils d'âme et héritier dans le testament de Cârstina, authentifié en 1804. Celle-ci devint officiellement sa mère à sa mort (Iancu, 2004, 269-271). L'histoire de Cârstina et d'Antonio est

aussi l'histoire d'un lien mûri au fil des ans, qui s'est transformé lentement de relation de travail en relation mère-fils.

Les adoptions par testament se rencontrent également en Europe occidentale, notamment en Italie. Contrairement aux cas rencontrés en Valachie, les adoptions par testament connues jusqu'à présent en Italie, semblent répondre principalement au besoin de créer un héritier fictif et pouvaient être réalisées par des hommes ou des femmes seuls ou mariés. Le choix testamentaire de la noble dame florentine Diamante Cambini nous en fournit un exemple. Sans descendance, elle nomma comme héritier, dans ses dernières volontés en 1611, un jeune protégé à qui elle transmet son important patrimoine en fidéicommiss ainsi que son patronyme Cambini⁹. L'histoire du patricien véronais Francesco Rovizzi est également exemplaire. Bien qu'il ait un gendre, qu'il n'estimait visiblement pas, il nomma dans son testament en 1698, un enfant de l'orphelinat de la ville de Vérone comme héritier universel. Il confia aux directeurs de l'institut la tâche de tirer au sort le nom du chanceux qui hériterait du nom de famille et du patrimoine de Rovizzi et prendrait le nom de baptême du testateur, Francesco, afin de créer une continuité entre l'ancien chef de famille et le nouveau¹⁰. Par conséquent, dans ce cas également, le lien parental se réalisait à la mort de l'adoptant. Cette histoire ainsi que les autres cas rapportés précédemment donnent une dimension nouvelle à la valeur du droit du sang, prouvant qu'une personne sans lien de parenté avec la

famille de l'adoptant pouvait également hériter et jouir des mêmes droits que les enfants biologiques.

Les exemples présentés montrent combien le besoin d'avoir un héritier se faisait sentir aux différents niveaux de l'échelle sociale. Parfois, les familles ou les célibataires, surtout ceux des classes moyennes ou basses, acceptaient de prendre en charge un petit garçon ou une fillette pour consolider leur activité professionnelle ou pour disposer d'une aide domestique. Les contrats ne mentionnaient pas toujours de façon explicite que l'enfant doive accomplir des tâches. Il est cependant raisonnable de supposer qu'au moins, pour les classes moyennes et basses, il était habituel d'employer les enfants adoptés ou placés, dans le magasin familial, de les faire travailler dans les champs ou à la maison, car il était courant de former tôt les enfants au travail. De plus, c'était un signe de sagesse de la part des parents adoptifs de leur enseigner le métier dans la perspective où l'enfant pourrait hériter de leur activité professionnelle. Cette considération, qui vaut évidemment aussi pour les enfants biologiques, pose à nouveau une question récurrente dans les recherches sur l'adoption, à savoir si les familles d'accueil prenaient en charge des enfants pour se procurer de la force de travail gratuitement ou, en cas de rétribution, pour gagner de l'argent. Bien qu'on ne manque pas de cas d'enfants adoptés maltraités par la famille qui les prend en charge, il convient d'éviter les généralisations hâtives. Dans un premier lieu, il faut essayer de comprendre les finalités

de l'acte qui réglementait le transfert de l'enfant, c'est-à-dire si on envisageait une forme de filiation ou s'il s'agissait d'un contrat de travail, qui comportait des clauses spécifiques différentes de celles des contrats d'adoption.

Bien que présentant quelquefois des différences importantes selon le contexte géographique, les contrats d'apprentissage prévoyaient un transfert temporaire de l'enfant, réglementé par des accords précis entre celui qui confiait l'enfant et celui qui le prenait en charge, pour définir les tâches de l'enfant, les coûts de son entretien et les obligations du maître. Durant l'apprentissage, le maître représentait l'adulte de référence et était responsable de la formation de l'enfant dans une phase particulièrement délicate de son existence. Outre la transmission des connaissances du métier, il devait assurer l'éducation morale de l'apprenti. Dans certains cas, la longue durée des contrats d'apprentissage et les obligations imposées au maître artisan, qui comportaient des tâches pédagogiques, soulèvent un doute sur la nature de ces liens : simple relation de travail ou forme de filiation ? Ce doute se retrouve, par exemple, dans les contrats d'apprentissage signés par les hôpitaux castillans et portugais, selon lesquels les enfants trouvés restaient chez leur maître de l'âge de 4 à 6 ans jusqu'à 20 ans. Pendant cette période, le maître devait fournir à l'enfant de la nourriture, des vêtements, un abri, éventuellement des soins médicaux et lui enseigner son métier. Les jeunes filles, en revanche, apprenaient à s'occuper de la maison (Vassberg, 1998 ; Chacon Jimenez, 1990 ; Abreu, 2005/2).

nez, 1990 ; Abreu, 2005/2).

Dans ce contexte, il peut être utile de rappeler la pratique japonaise appelée adoption en service. La vente de personnes, interdite en 1619, se perpétua sous le couvert d'autres formes, dont l'une d'elles prit le nom d'adoption en service. Un chef de famille pouvait verser de l'argent à un autre chef de famille en contrepartie du travail de l'un des membres de sa maisonnée (*household*). Dans ce cas, il s'agit de l'achat temporaire d'un serviteur. Si ces « ventes », pratiquées au moins jusqu'à la seconde moitié du xix^e siècle, rarement dans le Japon central mais plus fréquemment dans le sud-ouest du pays (apparemment surtout dans les zones rurales), devenaient définitives, elles étaient désignées comme des *adoptions en service* (Nagata 2003, 60). Même si nous ne connaissons pas la nature de ces relations – ne s'agissait-il que de relations de travail ? –, il est opportun de noter que le terme adoption est utilisé pour créer une relation définitive entre le maître et le serviteur. À ce propos, il n'est peut-être pas hasardeux de rappeler que dans l'Europe occidentale moderne, les domestiques ont longtemps été considérés comme faisant partie intégrante de la famille dans laquelle ils travaillaient, et soumis au chef de famille. Cela ne veut pas dire que la relation avec des enfants en service ne pouvait pas évoluer au cours du temps en une relation plus solide, comme en témoigne l'expérience adoptive d'un couple marié résidant à Lyon, qui avait pris en charge une petite fille de la Charité pour qu'elle s'occupe des travaux ménagers. L'amitié

développée au cours de la cohabitation a conduit le couple à adopter la jeune fille en 1576 « comme leur propre fille » et à organiser son mariage (Roubert, 1978, 52, n° 3). Ces épisodes nous démontrent que les contrats d'accueil ou d'adoption conclus afin d'établir un rapport professionnel pouvaient être flexibles et cacher d'autres formes de relation. L'invitation, par conséquent, à contextualiser dans chaque cas le sens et l'utilisation de l'institution adoptive est toujours valable.

Un autre élément à prendre en considération lors de l'examen des contrats d'adoption est l'âge de l'adopté, malheureusement pas toujours précisé. Souvent, en effet, si l'adopté était un adulte, l'adoption devenait une sorte de récompense : en échange de l'assistance ou de l'aide professionnelle apportée, le membre de la famille acquis était nommé héritier universel (Merzario, 2000, 54). On retrouve des contrats de ce genre dans plusieurs pays européens avec des clauses différentes selon les exigences des contractants. Insolite, mais qui illustre de façon significative la variété de ces contrats, est l'adoption d'un prêtre par un vieil homme sans enfant, en Provence en 1538. L'homme transféra ses propriétés à l'adopté tout en conservant l'usufruit, avec la clause que le prêtre prendrait soin du « père adoptif », au cas où les recettes provenant de l'usufruit des propriétés seraient insuffisantes à satisfaire ses besoins (Mcknight, 2001, 311).

Parmi les motifs qui poussaient les hommes et les femmes du passé à prendre soin d'un enfant d'autrui, il y a la volonté d'accomplir une action charitable. Dans

ces cas, apparaissent dans les contrats d'adoption des expressions telles que « pour l'amour de Dieu » ou « pour l'honneur de Dieu », comme on peut le lire dans le contrat d'adoption signé en 1588 par une Parisienne, qui prit une petite fille « comme sa fille et sa principale héritière » pour la « grande affection » qu'elle nourrissait à son égard, et « pour l'honneur de Dieu » (Gager, 1996, 139). Je ne peux pas ne pas mentionner à ce propos, le cas, non isolé, d'un couple marié de Trévis, qui, en 1448, décida d'adopter « pour l'amour de Dieu » Simone, un enfant souffrant de difformité physique, qui ne pouvait certainement pas être d'une grande aide aux parents ni assurer leur descendance (Carraro, 2014, 213).

L'adoption pouvait revêtir d'autres fonctions encore, peut-être singulières à nos yeux, qui méritent d'être brièvement mentionnées pour souligner la grande variété de cette pratique. Frappante est, par exemple, l'adoption voulue par le marquis d'Allègre Yves III (Haute-Loire). Fait prisonnier par le comte Palatin et duc de Bavière Casimir, il obtint sa liberté en 1576 en adoptant son neveu Yves qu'il envoya à sa place en prison. L'adoption fut officialisée par un acte notarié qui incluait des donations *inter vivos* et les droits de succession du marquisat. À la mort d'Yves III, certains membres de la famille s'opposèrent à la transmission de l'héritage au neveu adopté, mais en 1588, le Grand Conseil décida en faveur du neveu en vertu des donations *inter vivos*, comme si l'adoption était inefficace du point de vue successoral. Cette histoire,

qui mériterait d'être approfondie sur le plan juridique, atteste une fois de plus des différentes applications de l'institution adoptive et des multiples significations qu'elle pouvait prendre (Gutton, 1993, 34-35 ; Mcknight, 2001, 314). En se déplaçant vers l'Europe de l'Est, et notamment dans le Caucase, la coutume appelée *atalia* (*ata* = père), qui consistait à transférer temporairement un enfant dans un autre foyer domestique, y était très répandue auprès des classes aisées. En général, la famille de l'adoptant-éducateur (*atalyk*) était d'un niveau social inférieur à celui de l'enfant adopté et cette mésalliance contribuait à la création de liens sociaux verticaux. Grâce au système de l'*atalia*, il était possible de mettre fin aux querelles et aux discordes. Dans certaines régions du Caucase, comme en Abkhazie, cette coutume survécut jusqu'au début du xx^e siècle (Zaikova, 2006, 40). En poursuivant vers l'Orient, à Kyoto, le placement d'un enfant dans une autre famille se présentait comme une stratégie pour créer une alliance, au même titre que le mariage. Souvent d'ailleurs, les transferts d'enfants concernaient des familles résidant dans des quartiers différents ou dans des zones autour de la ville, révélant l'étendue géographique des réseaux d'alliances entre les familles de Kyoto et celles des villages environnants (Nagata, 2003, 68). En Chine, la littérature en langue vulgaire du xvii^e siècle mentionne les adoptions à des fins thérapeutiques. Une première forme de ces adoptions, en vérité, avait une finalité propitiatoire et avait pour fonction de corriger le

destin. Étant donné que les petites filles n'avaient pas un rôle déterminant dans la survie de leur lignage, l'adoption d'une fillette était considérée comme un acte méritoire. Dans l'espoir d'être récompensés par la naissance d'un fils biologique selon le dicton « la fillette fera venir un petit frère », certains couples stériles choisissaient de prendre soin d'une jeune fille et parfois, même d'un orphelin. La seconde forme d'adoption thérapeutique naissait de la conviction que si durant la grossesse, un excès de *ying* ou *yang* se manifestait, le nouveau-né risquait d'être exposé à de graves périls ou de perturber le destin de ses parents. Pour prévenir ces éventualités, la solution la plus radicale consistait à donner le bébé en adoption, autrement on pouvait recourir à des stratégies moins extrêmes : les parents lui attribuaient un nom différent du leur ou un surnom et se faisaient appeler oncle ou tante, feignant une adoption ; ou bien encore, les parents demandaient à une personne particulièrement favorisée de prendre l'enfant sous sa protection et demandaient à une mère ayant de nombreux enfants de devenir sa « mère sèche ». Un rituel permettait de créer entre l'enfant et ses protecteurs un lien qui durait jusqu'au mariage pour les filles et jusqu'à la mort pour les garçons. Cette forme d'adoption fictive, bien qu'avec quelques différences, existait encore au moins jusqu'au siècle dernier (Lauwaert, 1996, 144-147 ; Lauwaert, 1999).

Au terme de ce tableau impressionniste de certaines pratiques d'adoption en usage en Europe occidentale et orientale du xvi^e au xviii^e siècle, il n'est pas facile

de proposer des réflexions de caractère général, compte tenu de la rareté des études et de la diversité des contextes sociaux étudiés. Plutôt que de présenter des conclusions, prématurées au stade actuel de la recherche, je voudrais proposer quelques observations, pour stimuler des recherches comparatives ultérieures sur l'histoire de l'adoption. L'élément qui émerge de ce panorama géographique est l'ampleur de la circulation des enfants des deux sexes de la famille d'origine ou d'une institution à un autre noyau familial, dont on ne trouve que des témoignages partiels dans les sources. De nombreux transferts d'enfants, en effet, avaient lieu au sein du réseau parental ; d'autres n'étaient pas officialisés ; d'autres encore étaient réglés par des rituels dont il n'est resté aucune attestation écrite. L'ensemble des circulations, et ceci est un autre aspect important, révèle une gamme complexe de modèles familiaux et filiaux qui ne sont pas fondés sur le lien du sang. Dans les pays européens pris en considération, ce n'étaient pas uniquement des couples souvent sans descendance qui prenaient en charge un enfant ; mais aussi des couples de parents, des religieux, des hommes et des femmes seuls, des personnes appartenant à différents niveaux sociaux (paysans, artisans et marchands de toutes sortes, et nobles). La composition de la famille adoptive n'était pas un facteur déterminant pour devenir des parents putatifs. Ce qui faisait de ces hommes et de ces femmes des pères et des mères, c'était leur engagement à s'occuper d'un enfant comme de leur propre enfant, en lui offrant de la nourriture,

un logement et en l'aidant à trouver une place dans la société.

Malgré les nombreuses différences culturelles des sociétés mentionnées, l'expression « prendre comme enfant » revient souvent dans les pratiques adoptives. Il s'agit d'un engagement aussi simple que primaire, propre à l'essence de la parentalité, qui a une valeur universelle et transversale et qui est maintenu également lorsque le choix de prendre en charge un enfant est dicté par des exigences d'ordre social. Comme nous l'avons déjà mentionné, la plus fréquente de ces attentes, que nous retrouvons de l'Europe à l'Extrême-Orient, était d'avoir un descendant auquel confier la pérennité de la famille, la conservation du patrimoine, ou bien le soin de soi-même durant la vieillesse. Même si ces raisons n'excluaient pas la naissance de liens affectifs sincères, dans la plupart des sociétés étudiées, l'adoption jouait un rôle compensatoire : on y recourait pour suppléer au manque d'enfant. Il existe cependant des exceptions, comme le démontre la culture japonaise, où l'adoption pouvait servir à remplacer un enfant, ou bien encore la culture chinoise, pour laquelle la prise en charge d'un enfant servait à s'attirer la naissance d'un enfant biologique. À l'instar de ces deux exemples, des cas singuliers ou des exemples d'autres finalités de l'adoption pourraient être mis à jour par de nouvelles recherches. Une autre piste qui mériterait d'être approfondie concerne l'adoption des adultes. L'adoption *sui iuris*, qui en général naissait d'un intérêt mutuel (l'adoptant offrait nourriture et logement à l'adopté et

le nommait héritier universel en échange d'une aide durant la vieillesse, du devoir de s'occuper des obsèques, de conserver le patrimoine ou de s'occuper des affaires de l'adopté) est un phénomène qui n'est pas inhabituel, comme le démontrent les exemples cités, les différentes expériences d'adoption auxquelles cependant l'histoire de l'adoption a réservé trop peu de place.

Bien que les finalités des pratiques d'adoption, ainsi que les obligations des adoptants, relevées dans les pays d'Europe occidentale et d'Europe orientale présentent de nombreuses similitudes, elles se différencient sur le plan procédural et semblent davantage officialisées dans les pays de tradition byzantine. Il convient toutefois de noter que les études prises en compte, en particulier celles concernant la Moldavie et la Valachie, se sont concentrées sur les modalités d'adoption employées par des personnes de rang moyen ou élevé. Il serait, par conséquent, souhaitable d'effectuer

d'autres recherches pour vérifier si les hommes et les femmes d'origine modeste accueillaient les enfants d'autrui, pour quelles raisons et s'ils suivaient la même procédure. En Europe occidentale, en revanche, face à une réglementation pratiquement inexistante sur le sujet, il existait une variété de documents témoignant des intentions des adoptants. Une autre piste prometteuse pour des études comparatives, concerne la valeur religieuse de l'adoption, qui semble bien établie dans les pays de l'Europe de l'Est, tandis qu'elle n'est pas soulignée, à première vue, dans les régions catholiques. Comment était perçue l'adoption dans les régions où l'on professait d'autres religions, était-elle pratiquée et de quelle façon ? L'histoire de l'adoption, au moins pour les xvi^e-xviii^e siècles, n'en est qu'à ses débuts et attend d'être explorée.

Marina GARBELLOTTI

Université de Vérone

marina.garbellotti@univr.it

Traduit par Sophie Royant

NOTES

1. De plus, des limites du point de vue linguistique m'ont empêchée d'utiliser les recherches publiées dans les langues autres que l'italien, le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol.

2. Le code justinien avait déjà reconnu ces transformations en acceptant une forme d'adoption « vulgaire » définie comme *minusplena* ou simple avec des effets juridiques moindres par rapport à l'adoption plénière de type classique (Russo Ruggeri, 1995). Un examen attentif des sources et de la pensée juridique met en évidence une transformation de l'institution de l'adoption plutôt que sa disparition (Roumy, 1998 ; Renzo di Villata, 2012).

3. L'impression est que les pratiques adoptives

sont peu évoquées dans ces deux pays à cause de la rareté des recherches sur ce sujet, plutôt qu'à cause de l'absence concrète du phénomène, comme le prouvent les études sur l'enfance abandonnée pour l'Allemagne (Harrington, 2009, 108-110) et pour l'Angleterre (Boswell, 1990).

4. Voir Gonnet (1935, vol. I, 223-225) qui à la fin de l'ouvrage signale de nombreux enregistrements d'adoptions, et Robin-Romero (2007, 109-111), qui aborde aussi l'important thème de la tutelle hospitalière et de son exercice. Sur l'histoire de l'adoption en France se référer à Gutton (1993).

5. La littérature sur le sujet est infinie et je me contenterai de citer : Harrington (2009) ; Levene (2012) ; León Vegas (2015) ; Roman (2017).

6. Je ne connais pas d'études sur l'adoption dans le royaume de Sardaigne pour les siècles auxquels nous nous référons ici ; cependant la pratique du « fils d'âme » existait encore jusqu'au siècle dernier en Sardaigne, comme le témoigne l'expérience de l'écrivain Michela Murgia qui est une « fille d'âme » (www.vita.it/it/article/2010/09/06/michela-murgia-si-confessa/104421/ consulté le 8 avril 2020).

7. Introduit et développé avec le rite du baptême entre le v^e et le vi^e siècle après J.-C., le parrainage engendrait une « parenté spirituelle », qui octroyait aux nouveaux parents « spirituels » de grandes responsabilités concernant l'éducation et la formation religieuse de l'enfant. Pour une analyse comparative plus approfondie sur cet argument : Lynch (1986) ; Alfani, Gourdon (2012).

8. En 1511, par exemple, les religieuses du monastère de Santa Patrizia de Naples prirent en charge une enfant nommée Venezia, et en 1513 le monastère de San Gregorio Armeno de Naples en accueillit deux (Marino, 2014, 71).

9. Étant donné que le jeune mourut sans enfants, par la volonté de la testatrice, l'héritage fut attribué

à son neveu Onofrio Bracci, toujours avec la clause de prendre le patronyme Cambini (Bizzocchi, 2001, 9-10). Par ailleurs, je renvoie également à l'étude consacrée au sort de la famille pisane Bracci-Cambini du xvi^e siècle aux années soixante du xix^e siècle, qui met en évidence, entre autres, l'évolution des modalités successorales au cours des siècles en fonction de la position dans la famille des enfants et de leurs inclinations.

10. J'ai approfondi le thème dans un article (Garbellotti, 2012, 259-271), où j'expose également la question épineuse du droit du sang sur laquelle existe une abondante littérature au niveau européen. Pour certains juristes de l'époque, en effet, les qualités morales et sociales n'étaient pas innées, mais pouvaient être apprises par le dévouement et l'étude, par conséquent, les enfants adoptifs étaient comparables aux enfants légitimes. Pour d'autres, au contraire, les enfants adoptés n'étaient pas de véritables *filii*, mais *ficti, imaginarii, abusivi, extranei*, car ils étaient incapables d'acquérir les qualités que seul le sang pouvait transmettre, par conséquent ils ne pouvaient pas avoir les mêmes droits que les enfants légitimes.

BIBLIOGRAPHIE

Pour les textes en russe je me suis servie des traductions d'Anzhelika Prusskaia, que je remercie.

ABREU, Laurinda (2005), « Un destin exceptionnel : les enfants abandonnés au travail (Évora, 1650-1837) », *Annales de démographie historique*, vol. 110, n° 2, 165-183.

ALFANI, Guido, GOURDON, Vincent (dir.) (2012), *Spiritual kinship in Europe, 1500-1900*, London, Palgrave Macmillan.

BEDREAG, Elena (2004), « The dynamic of family structures in seventeenth-century Moldavia. Adoption and godparenthood », *The history of the family*, vol. 19, n° 2, 165-181.

BELLOTTO, Nicoletta (2009), *Le adozioni ad Emar*, Padova, SARGON.

BIZZOCCHI, Roberto (2001), *In famiglia. Storie di interessi e di affetti nell'Italia moderna*,

Roma-Bari, Laterza.

BORELLO, Benedetta (2012), « “Generosità ricompensate.” La cura e l'assistenza di zii e nipoti nelle famiglie aristocratiche in età moderna (Siena e Roma XVII-XIX secolo) », *Popolazione e storia*, n° 1, 29-44.

BOSWELL, John (1991), *L'abbandono dei bambini in Europa occidentale*, Milano, Rizzoli.

BRUSKOVA, E. B. (2006), *Una famiglia senza genitori*, Centro International, Mosca, 2006 (E. C. Брускова, Семья без родителей, Центр Интернациональ, Москва, 2006).

CARRARO, Silvia (2014), « “Non è troppo grande ma defetoso, enfermo a le gambe.” Storie di abbandono, adozione e disabilità fra tardo medioevo e prima età moderna », 201-214, in M. C. Rossi, M. Garbellotti,

- M. Pellegrini (dir.), *Figli d'elezione. Adozione e affidamento dall'età antica all'età moderna*, Roma, Carocci.
- CATTANEO, Giovanni (1987), *Adozione*, in *Digesto delle discipline privatistiche*, Sezione civile, I, Torino, 94-131.
- COMERCI, Giuseppe (2007), *Ex amore adoptio*, Soveria Mannelli, Rubettino.
- CORBIER, Mireille (dir.) (1999), *Adoption et fosterage*, Paris, de Boccard.
- DELILLE, Gérard (1999), « La non-adoption. Orphelinats et monts de mariage en Italie (xvi^e-xviii^e siècles) », 357-368, in M. Corbier (dir.), *Adoption et fosterage*, Paris, de Boccard.
- GAGER, Kristin Elisabeth (1996), *Blood ties and fictive ties. Adoption and family life in early modern France*, Princeton.
- GARBELLOTTI, Marina (2021), « L'importanza del nome. L'istituto dell'adoptio in hereditatem in età moderna », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 124, n° 1, 259-271 [traduction en anglais, 189-205, in M. C. Rossi, M. Garbellotti (dir.) (2015), *Adoption and fosterage practices in the late medieval and modern age*, Roma, Viella].
- GOODY, Jack (1969), « Adoption in cross-cultural perspective », *Comparative studies in society and history*, vol. 11, n° 1, 55-78.
- GONNET, Paul (1935), *L'adoption lyonnaise des orphelins légitimes (1536-1793)*, 2 vol., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- GUTTON, Jean-Pierre (1993), *Histoire de l'adoption en France*, Paris, Publisud.
- HARRINGTON, Joel F. (2009), *The unwanted child. The fate of foundlings, orphans, and juvenile criminals in early modern Germany*, Chicago / London, University of Chicago Press.
- LANCU, Andrea (2004), « Adopter ou nourrir un enfant en Valachie, xviii^e-xix^e siècles. La norme et la pratique, études de cas », *Méditerranées*, « La coutume, la tradition, la pratique et le droit écrit », vol. 37, 237-277.
- LANCU, Andrea (2010), « La fiction juridique au carrefour de la coutume, du droit écrit et des pratiques dévotionnelles. Un cas d'adoption *post-mortem* (Valachie, 1795-1810) », *Revista istorică*, vol. XXI, n° 5-6, 517-528.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane (1999), « L'adoption impossible dans l'Italie de la fin du Moyen Âge », 321-338, in M. Corbier (dir.), *Adoption et fosterage*, Paris, de Boccard.
- KUEHN, Thomas (1998), « L'adoption à Florence à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, vol. 35, « L'adoption. Droits et pratiques », dir. D. Lett et C. Lucken, 61-81.
- LALLEMAND, Suzanne (dir.) (1992) *Adoption et transfert d'enfants*, vol. 23 de la revue *Droit et cultures*.
- LAUWAERT, Françoise (1996), « Abandon, adoption, liaison. Réflexions sur l'adoption thérapeutique en Chine traditionnelle », *L'homme*, vol. 36, n° 137, 143-161.
- LAUWAERT, Françoise (1999), « Les fils du temps. À propos de l'adoption chinoise », 81-100, in M. Corbier (dir.), *Adoption et fosterage*, Paris, de Boccard.
- LEÓN VEGAS, Milagros (2005), « Un estudio de caso sobre abandono infantil en la Andalucía Moderna : los expósitos de la inclusa antequerana », *Revista de demografía histórica*, vol. XXXIII, n° 1, 99-133.
- LEVENE, Alys (2012), *The childhood of the poor. Welfare in eighteenth-century London*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- LYNCH, Joseph H. (1986), *Godparents and kinship in early medieval Europe*, Princeton, New York.
- MARINO, Salvatore (2014), *Ospedali e città nel regno di Napoli. Le Annunziate : istituzioni, archivi e fonti (secc. XIV-XIX)*, Firenze, Olschki.

- MARINO, Salvatore (2019), *El Memorial dels infants edició crítica d'una font per a l'estudi de la infància a la Barcelona del segle XV*, Barcelona, Fundació Noguera.
- MCKNIGHT, Joseph Webb (2001), « The Shifting focus of adoption », 297-331, in John W. Cairns, Olivia F. Robinson (dir.), *Critical studies in ancient law, comparative law and legal history*, Oxford / Portland Oregon, Hart Publishing.
- MERZARIO, Raul (2000), *Adamocrazia. Famiglie di emigranti in una regione alpina (Svizzera italiana, XVIII secolo)*, Bologna, il Mulino.
- NAGATA, Maire Louise (2003), « L'adoption à Kyoto aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Ebisu*, vol. 31, 59-83.
- NAGORNOVA, A. Y., VAGINA, E. E. (2016), « Призрение и социальная защита детей-сирот и детей, оставшихся без попечения родителей, в России с древнейших времен до второй половины XX в. », История и современность [Charité et protection sociale des orphelins et des enfants abandonnés en Russie des temps anciens à la seconde moitié du XX^e siècle, *Histoire et contemporanéité*], n° 1, 154-170.
- НЕЧАЕВА, А. М. (1998), Нечаева, А. М., Семейное право : курс лекций , Юрист, Москва [Droit de la famille : manuel, Jurist, Mosca].
- REMOTTI, Francesco (2016), « Dare figli propri. Prendere figli altrui. Uno sguardo antropologico sull'adozione », 17-39, in M. Garbellotti, M. C. Rossi (dir.), *Madri e padri sociali tra passato e presente. Per una storia dell'adozione*, Roma, Viella.
- RENZO DI VILLATA, Gigliola (2012), « L'adozione tra medio evo ed età moderna : un istituto al tramonto ? », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 124, n° 1, 141-163.
- ROBIN-ROMERO, Isabelle (2007), *Les orphelins de Paris : enfants et assistance aux xv^e-xviii^e siècles*, Paris, PUPS.
- ROMAN, Nicoleta (dir.) (2017), *Orphans and abandoned children in European history. Sixteenth to twentieth centuries*, London, Routledge.
- ROMANO, Dennis (1996), *Housecraft and statecraft. Domestic service in Renaissance Venice, 1400-1600*, Baltimore, London, John Hopkins University Press.
- ROSSI, Maria Clara (2010), « Figli d'anima. Forme di adozione e famiglie "allargate" nei testamenti degli uomini e delle donne veronesi del secolo XV », 381-404, in M. C. Rossi (dir.), *Margini di libertà. Testamenti femminili nel Medioevo*, Atti del convegno internazionale (Verona, 23-25 ottobre 2008), Cierre, Caselle di Sommacampagna (Vr).
- ROSSI, Maria Clara (2012), « Storie di affetti nel medioevo. Figli adottivi, "figli d'anima", figli spirituali », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 124, n° 1, 165-178.
- ROUBERT, Jacqueline (1978), « L'adoption des enfants par des particuliers à Lyon sous l'ancien régime », *Société française d'histoire des hôpitaux*, 36-37, 3-30.
- ROUMY, Franck (1998), *L'adoption dans le droit savant du xv^e au xvii^e siècle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- RUSSO RUGGERI, Carmela (1995), *La datio in adoptionem*, vol. II, « Dalla pretesa influenza elleno-cristiana alla riforma giustiniana », Milano, Giuffrè.
- DOS GUIMARÃES SÁ, Isabel (2000), « Circulation of children in eighteenth-century Portugal », 27-40, in C. Panter-Brick, M. T. Smith (dir.), *Abandoned children*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SCHIAVINI TREZZI, Juanita (1997), « Per la storia dell'assistenza agli esposti in Bergamo. L'Ospedale Grande di San Marco e il suo archivio (secoli XV-XVIII) », 115-

- 131, in C. Grandi (dir.), « *Benedetto chi ti porta, maledetto chi ti manda* ». *L'infanzia abbandonata nel Trieneto (secoli XV-XIX)*, Treviso, Edizioni Fondazione Benetton Studi Ricerche / Canova, 1997.
- SCHIAVONI, Claudio (1991), « Gli infanti "esposti" del Santo Spirito in Saxia di Roma tra '500 e '800. Numero, ricevimento, allevamento e destino », 1011-1064, in *Enfance abandonnée et société en Europe. xiv^e-xx^e siècle*. Actes du colloque de Rome (30-31 janvier 1987), Rome, École française de Rome.
- SHUSHUNOVA, E. V. (2010), « Развитие института усыновления в дореволюционной России », *Вестник Нижегородской академии МВД России* [Le développement de l'institution de l'adoption en Russie pendant la période pré-révolutionnaire, *Vestnik dell'Università del Ministero degli affari interi di Niznii Novgorod*], 2010, vol. 2, n° 13, 53-55.
- TERRIBILE, Claudia (2016), « Un figlio per due madri. L'iconografia del Mosè salvato dalle acque », 69-97, in M. Garbellotti, M. C. Rossi (dir.), *Madri e padri sociali tra passato e presente. Per una storia dell'adozione*, Roma, Viella.
- TRÉVISI, Marion (2008), *Au coeur de la parenté. Oncles et tantes dans la France de Lumières*, Paris, PUPS.
- VALVERDE, Lola (1994), « Illegitimacy and the abandonment of children in the Basque Country, 1550-1800 », 51-64, in J. Henderson, R. Wall (dir.), *Poor women and children in the European past*, London / New York, Routledge.
- VASSBERG, David E. (1998), « Orphans and adoption in early modern Castilian villages », *History of the family*, vol. 3, n° 4, 441-458.
- ЗАЙКОВА, О. Н. (2006), « Усыновление в России : история и современность », *Вестник ЮурГУ*, [L'adoption en Russie : histoire et situation contemporaine, *Vestnik YuUrGU*], vol. 17, n° 72, 38-40.

RÉSUMÉ

L'adoption est une institution antique et globale dont nous trouvons des témoignages dans de nombreuses sociétés avec des significations et des fonctions différentes. Étant donné la transversalité et la multiplicité des formes d'adoption, une étude comparative peut être la clé pour déterminer les affinités et les particularités des différentes modalités selon lesquelles on prenait en charge l'enfant d'un autre. À travers la comparaison des pratiques adoptives diffusées aux xvi^e-xviii^e siècles dans certains pays européens comme l'Espagne, le Portugal, la France,

l'Italie, la Moldavie, la Valachie, la Russie et deux pays orientaux, la Chine et le Japon, cette contribution se propose de faire ressortir et de comparer certaines modalités selon lesquelles un enfant ou un adulte était transféré de sa famille d'origine à la famille d'adoption, de souligner les conséquences juridiques de ces transferts ainsi que les motivations, qui pouvaient être dictées par la nécessité de s'assurer un héritier, de développer l'activité économique, d'obtenir de l'aide, mais également par la naissance d'un lien affectif et le désir d'avoir un enfant.

ABSTRACT

Adoption is an ancient and global institution, of which we find evidence in many societies with different meanings and functions. Given the transversality and multiplicity of forms of adoption, a comparative study may be the key to identifying the affinities and peculiarities of the different ways in which a child was taken into care. By comparing the adoption practices widespread in the 16th-18th centuries in some European countries, such as Spain, Portugal, France, Italy, Moldavia, Wallachia, Russia, and in

two Eastern countries, China and Japan, this contribution aims to bring out and compare some of the ways in which a child or an adult was transferred from the family of origin to the adoptive family; the legal consequences of these transfers, as well as the motivations, which could be dictated by the need to guarantee an heir, to boost the family's economic activity, to secure help, but also by the emergence of an emotional bond and the desire to have a child.